



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202246

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

George Yamamoto

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et George Yamamoto (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

- a) entre novembre 2018 et août 2020, l'intimé savait qu'il avait été ou serait désigné comme bénéficiaire de legs dans les testaments des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4¹, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) entre le 29 juillet 2020 et le 6 août 2020, l'intimé a sollicité des fonds des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le 7 août 2020 ou vers cette date, l'intimé a divulgué des renseignements sur les activités et les affaires des clients A et B au fils du client A sans le consentement des clients, manquant ainsi à l'obligation de protéger la confidentialité des

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée pour être conforme aux modifications du Règlement 31-103 liées aux réformes axées sur le client qui sont entrées en vigueur le même jour. Comme la conduite visée par l'entente de règlement est antérieure à la modification de la Règle, toutes les contraventions décrites dans l'entente de règlement qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

renseignements sur les clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé sera assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) l'intimé devra payer en fonds certifiés une amende de 100 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) l'intimé devra payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- d) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1996.
8. Entre juin 2004 et le 4 août 2017, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de HollisWealth Advisory Services Inc. (Hollis), membre de l'ACFM.
9. Le 4 août 2017, Hollis et Investia Financial Services Inc. (Investia), membre de l'ACFM, ont fusionné.
10. Entre le 4 août 2017 et le 28 août 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein d'Investia.
11. Le 25 août 2020, après qu'Investia a commencé à enquêter sur la conduite de l'intimé décrite dans les présentes, l'intimé a démissionné d'Investia avec effet au 28 août 2020, et il n'est pas actuellement inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
12. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Les politiques et procédures du membre

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia exigeaient de ses personnes autorisées qu'elles lui déclarent les conflits d'intérêts réels ou potentiels, et leur interdisaient de toucher des avantages pécuniaires ou une rémunération directement ou indirectement de la part de clients.

L'intimé a été désigné comme bénéficiaire de legs dans les testaments des clients A et B

14. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était la personne autorisée à Investia chargée de s'occuper des comptes des clients A et B (conjoint).

15. En 2018, les clients A et B étaient âgés respectivement de 77 et 69 ans; ils étaient des immigrants au Canada et l'anglais n'était pas leur langue maternelle. Même si, de manière générale, les clients A et B comprennent l'anglais et communiquent régulièrement dans cette langue, ils ne la maîtrisent pas tout à fait. Ils étaient donc des clients vulnérables.

16. L'intimé était un ami de la famille des clients A et B.

17. L'intimé accompagnait fréquemment les clients A et B à leurs réunions d'affaires personnelles et leur servait de traducteur.

18. En 2018, les clients A et B mettaient à jour leurs testaments, et ils ont choisi et engagé l'avocat (l'avocat) pour rédiger leurs testaments sans la participation de l'intimé. L'avocat parlait la langue maternelle des clients A et B.

19. Même si, comme il est indiqué ci-dessus, l'intimé n'a joué aucun rôle dans le choix de l'avocat, une fois l'avocat engagé, l'intimé a agi comme agent de liaison entre les clients A et B et l'avocat pendant la période de rédaction des testaments. L'intimé a notamment organisé des réunions entre les clients A et B et l'avocat, auxquelles il a assisté, fourni des informations financières à l'avocat au nom des clients A et B, posé des questions à l'avocat au nom des clients A et B, et transmis les réponses de l'avocat aux clients A et B.

20. En novembre 2018, l'intimé a été informé que les clients A et B avaient accepté de lui faire des legs testamentaires d'une valeur de 350 000 \$ (de la part du client A) et de 150 000 \$ (de la part du client B), et l'intimé a transmis leurs instructions à l'avocat. L'intimé a demandé que les clients A et B ne le désignent pas dans leurs testaments comme leur « conseiller financier », mais plutôt comme leur « ami ».

21. Le 12 décembre 2018, l'intimé et les clients A et B se sont rendus au bureau de l'avocat.

22. Ce jour-là, alors qu'ils se trouvaient au bureau de l'avocat, mais hors de la présence de l'intimé, les clients A et B ont signé leurs testaments dans lesquels :

(a) le client A a désigné l'intimé comme bénéficiaire d'un legs d'une valeur de 350 000 \$ (le « legs A »); et

(b) le client B a désigné l'intimé comme bénéficiaire d'un legs d'une valeur de 150 000 \$ (le « legs B »).

23. L'intimé a alors été informé que les clients A et B avaient inclus le legs A et le legs B dans leurs testaments.

24. Le 28 décembre 2018, l'avocat a envoyé à l'intimé une lettre qui résumait le contenu des testaments des clients A et B, y compris le legs A et le legs B décrits ci-dessus.

25. L'intimé n'a pas informé les clients A et B qu'il ne pouvait pas accepter les legs ni déclaré à Investia qu'il avait été ou serait désigné comme bénéficiaire de legs dans les testaments des clients A et B et, comme il est décrit au paragraphe 30 ci-dessous, ce n'est que le 6 août 2020 qu'il a renoncé aux legs. Comme il est décrit ci-dessous, au moment où il a renoncé aux legs, l'intimé a également fourni des factures aux clients A et B leur demandant de lui payer une somme totalisant 656 024 \$, plus la TVH de 13 %.

26. Le 19 août 2020, les clients A et B ont signé de nouveaux testaments dans lesquels l'intimé n'était nommé à aucun titre. Le contexte qui a donné lieu à la signature des nouveaux testaments des clients est décrit ci-dessous.

27. Compte tenu de ce qui précède, entre novembre 2018 et août 2020, l'intimé savait qu'il était ou qu'il serait désigné comme bénéficiaire de legs dans les testaments des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de

déclarer à Investia ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

L'intimé a sollicité des fonds des clients A et B

28. Le 29 juillet 2020, après que les clients A et B ont vendu leur résidence pour environ 5 millions de dollars, l'intimé a rencontré les clients A et B et leur a remis des documents dans lesquels il leur demandait de lui remettre immédiatement l'intégralité des legs A et B décrits ci-dessus, d'une valeur totalisant 500 000 \$, afin qu'il puisse financer l'achat d'une résidence pour lui-même.

29. Les clients A et B ont refusé de fournir à l'intimé les fonds demandés.

30. Le 6 août 2020, l'intimé a rencontré les clients A et B et leur a remis des documents, notamment les suivants :

(a) des lettres adressées à l'avocat, dans lesquelles l'intimé demandait à être retiré en tant que « bénéficiaire » de leurs testaments;

(b) une facture qu'il a préparée, exigeant qu'ils lui paient 67 800 \$, plus 13 % de TVH, concernant des services personnels que l'intimé a fournis aux clients A et B, y compris, entre autres, en ce qui concerne les transactions immobilières conclues par les clients; et

(c) une deuxième facture qu'il a préparée, exigeant qu'ils lui versent 588 224 \$, plus 13 % de TVH, pour des services non précisés.

31. La sollicitation de paiements auprès des clients A et B comme il est décrit ci-dessus a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimé a omis de déclarer à Investia ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

32. En fin de compte, les clients A et B n'ont versé à l'intimé aucune des sommes qu'il avait sollicitées comme il est décrit ci-dessus.

33. Compte tenu de ce qui précède, entre le 29 juillet 2020 et le 6 août 2020, l'intimé a sollicité des fonds des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

L'intimé a divulgué des renseignements sur les activités et les affaires des clients sans leur consentement

34. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux personnes autorisées de divulguer des renseignements sur les clients à un tiers sans le consentement écrit préalable des clients visés.

35. Le 7 août 2020 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un message texte au fils adulte du client A dans lequel il décrivait des opérations financières que les clients A et B avaient effectuées, sans avoir obtenu le consentement préalable des clients A ou B.

36. Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients.

Les événements subséquents

37. Le 10 août 2020 ou vers cette date, un adjoint non titulaire d'un permis de la succursale de l'intimé a rencontré les clients A et B, qui lui ont montré les documents que l'intimé leur avait fournis le 29 juillet 2020 et le 6 août 2020, comme il est décrit ci-dessus. L'adjoint non titulaire d'un permis a ensuite signalé l'affaire à Investia.

38. Investia a alors ouvert une enquête et a restreint la capacité de l'intimé à traiter avec des clients et à accéder aux systèmes d'Investia.

39. Comme il est décrit ci-dessus, le 19 août 2020, les clients A et B ont signé de nouveaux testaments dans lesquels l'intimé n'était désigné à aucun titre.

40. Le 25 août 2020, l'intimé a démissionné d'Investia avec effet au 28 août 2020.

41. Au cours de son enquête, Investia a envoyé des lettres aux 25 clients dont l'intimé gérait les comptes. Dans ces lettres, Investia informait les clients que les personnes autorisées ne sont pas autorisées à être désignées comme exécuteur testamentaire ou bénéficiaire de la succession d'un client ou du compte de placement d'un client, à moins que le client ne soit une personne liée à la personne autorisée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et demandait aux clients de communiquer avec Investia dans le cas où ils auraient désigné l'intimé comme exécuteur testamentaire ou bénéficiaire de leur succession ou de leurs comptes de placement. Investia a également joint aux lettres un historique des opérations sur trois ans et a demandé aux clients de vérifier l'exactitude de leur historique des opérations et de communiquer avec Investia en cas d'incohérence ou si des opérations financières avec l'intimé n'étaient pas reflétées dans leur historique des opérations. Aucun client n'a exprimé de préoccupations en réponse aux lettres d'Investia.

Les facteurs supplémentaires

42. L'intimé n'est pas autorisé à vendre des produits d'assurance.

43. L'intimé déclare qu'il n'a pas d'emploi à l'heure actuelle.

44. L'intimé n'a finalement reçu aucun avantage financier, et les clients A et B n'ont subi aucune perte financière car, comme il est décrit ci-dessus, les clients A et B ont signé de nouveaux testaments dans lesquels l'intimé n'était désigné à aucun titre et ils n'ont versé à l'intimé aucune des sommes qu'il avait sollicitées d'eux.

45. Les clients A et B étaient des clients fortunés d'Investia, et les legs A et B décrits ci-dessus, d'une valeur totalisant 500 000 \$, ne représentaient qu'un faible pourcentage de leurs actifs totaux et bien moins que la valeur totale des placements qu'ils détenaient à Investia.

46. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

47. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

48. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

51. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;

- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
- d) dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

52. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des

Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

53. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

54. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

55. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 24 aout 2023.

« George Yamamoto »
George Yamamoto

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »

Personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (courtiers en placement)

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202246

Annexe A

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

George Yamamoto

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 7 octobre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre George Yamamoto (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 15 décembre 2022, une audience de règlement a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Centre de l'ACFM pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement initiale) conclue entre le personnel de l'ACFM et l'intimé;

ET ATTENDU QUE, après avoir entendu les observations des parties, le jury d'audience a reporté l'audience de règlement;

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE, le 3 mars 2023, l'audience de règlement a repris par voie électronique, par vidéoconférence, devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI;

ET ATTENDU QUE, après avoir entendu les observations des parties, le jury d'audience a rejeté l'entente de règlement initiale;

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le [date] avec le personnel de l'OCRI, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, une nouvelle entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE, le [date], l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) entre novembre 2018 et août 2020, l'intimé savait qu'il avait été ou serait désigné comme bénéficiaire de legs dans les testaments des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM

(maintenant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

- b) entre le 29 juillet 2020 et le 6 août 2020, l'intimé a sollicité des fonds des clients A et B, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective); et
- c) le 7 août 2020 ou vers cette date, l'intimé a divulgué des renseignements sur les activités et les affaires des clients A et B au fils du client A sans le consentement des clients, manquant ainsi à son obligation de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé est assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une amende de 100 000 \$ à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 20[].

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur